



Arrêt

n° 266 382 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, décision prise le 6.11.2015 et lui notifiée le 17.12.2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 244 839 du 26 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°56.403 du 22 février 2011.

1.3. Le 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°69.570 du 28 octobre 2011.

1.5. Le 5 décembre 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle ne sera pas prise en considération, par une décision du 19 janvier 2012.

1.6. Le 13 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°195 004 du 16 novembre 2017.

1.7. Le 15 janvier 2013 également, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision (enrôlé sous le numéro 122 765) a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 266 381 du 11 janvier 2022.

1.8. Le 14 avril 2013, il a introduit une troisième autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 10.04.2013 (complétée le 22.11.2013 et le 23.09.2014) par

B., M. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2009 ; avoir fourni des efforts en vue de favoriser son intégration ; il a créé un réseau social ; des amis témoignent de sa bonne réputation ; il a suivi des cours de langue et parle le français. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou

plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait de fournir des efforts en vue de ne pas être une charge pour la société. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, du fait des craintes de persécution qui pèseraient sur lui et du climat sociopolitique qui règnerait dans son pays d'origine, le requérant affirme que tout retour au pays d'origine serait impossible. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer lesdites craintes de persécution. Notons également que ces éléments ont déjà été invoqués et examinés dans le cadre d'une procédure d'asile introduite par l'intéressé, or le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugiés ainsi que la protection subsidiaire au requérant, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §21°. Quant au climat sociopolitique qui prévaudrait dans son pays d'origine, il ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant se contente de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, il ne fait que relater des événements sans implication directe par rapport à sa situation, or invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé affirme avoir établi le centre de ses intérêts sociaux en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant du second acte attaqué :

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : B., M.*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, immédiatement après la notification de cette décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié au requérant le 31.01.2013, or il demeure sur le territoire. »

1.9. Le 6 avril 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°256.063 du 10 juin 2021.

1.10. Le 24 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, et enrôlé sous le n°193.607, est toujours pendant.

1.11. Le 22 mai 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°206.488 du 4 juillet 2018.

1.12. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.13. Le 10 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions et enrôlés sous les n°234.647 et 237.648, sont toujours pendants.

1.14. Le 25 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 octobre 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit la motivation de la décision quant aux craintes de persécution du requérant et souligne que le simple fait que sa demande de protection internationale se soit clôturée négativement ne signifie pas que cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle soutient que la motivation est stéréotypée et estime que ce n'est pas parce qu'un élément ne relève pas de la Convention de Genève qu'il ne peut constituer « *un élément rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile dans le pays d'origine et, en ce sens, entrer dans le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en constituant une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition, ou entraîner un risque sous l'angle de l'article 3 de la Convention EDH en cas de retour dans le pays d'origine* ». Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°99.769 du 12 octobre 2001.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle le climat sociopolitique dans le pays d'origine et reproduit la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Elle invoque l'arrêt du Conseil n°30.442 du 28 août 2009 et insiste sur le fait que cet élément rend le retour du requérant dans son pays d'origine difficile, même s'il s'agit d'une situation générale.

Elle ajoute finalement que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) « *en ne procédant manifestement pas à un examen rigoureux du risque invoqué sous cet angle* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence des circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir procédé à une analyse stéréotypée du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. S'agissant des craintes en cas de retour au pays d'origine, le Conseil note que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En tout état de cause, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.861 du 13 novembre 2017, l'article 9bis, § 2, 1°, de la Loi, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 septembre 2006, prévoit dorénavant que *« ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile »*, exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'*« ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire »* ou parce qu'*« ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile »*.

Le Conseil note que les craintes du requérant ont été déclarées non fondées par les instances d'asile et qu'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a déjà été écartée en sorte que l'argumentation ne peut être retenue. Force est également de constater que, outre le fait de renvoyer aux demandes de protection internationale clôturées, la partie défenderesse a également indiqué que *« bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), [le requérant] n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer lesdites craintes de persécution »*. Cette argumentation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée par le requérant en sorte qu'elle est suffisante.

3.6. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments du dossier relatifs à la situation socio-politique au pays d'origine, force est de constater que l'argument n'est pas fondé dans la mesure où la partie défenderesse indique clairement, dans le troisième paragraphe de la décision, que le requérant *« se contente de poser cette allégation sans aucunement appuyer pas des éléments concluants. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, il ne fait que relater des événements sans implication directe par rapport à sa situation, or invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »*.

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de

circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, *quod non in specie*. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et des documents joints, que le requérant n'apportait pas la preuve que la situation générale décrite présentait un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

3.7. Enfin, quant à l'allégation de la violation de l'article 3 de CEDH, outre le fait que cette disposition n'a nullement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, mais a estimé en usant de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments n'étaient pas suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle. Il note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.8. Il résulte de tout ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE